

Le Sénégal ristourne à la Mauritanie la taxe qu'il perçoit sur les tabacs dont la consommation est constatée en Mauritanie.

La Mauritanie ristourne au Sénégal la taxe qu'elle perçoit sur les tabacs transitant par son territoire et dont la consommation est constatée au Sénégal.

Art. 5. — Les redevables de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes devront se faire connaître dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance ou le commencement de leurs opérations par une lettre recommandée adressée au Chef de service des Contributions Directes de la Mauritanie. La déclaration indiquera le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable et le numéro de son compte chèque postal.

Art. 6. — Tout redevable de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes doit tenir une comptabilité régulière, ou à défaut, un livre-journal coté et paraphé par le Chef du service des Contributions Directes ou son représentant, faisant apparaître par nature :

- 1° la marque et l'origine des tabacs, cigares et cigarettes ;
- 2° les dates des déclarations d'importation pour les produits importés, les dates de réception pour les autres produits ;
- 3° les quantités importées ou reçues ;
- 4° les valeurs déterminées conformément à l'article 2 ci-dessus ;
- 5° les quantités vendues ou transférées à une succursale du redevable et les dates de sortie.
- 6° les dates et numéros des quittances afférentes aux versements.

Le registre est arrêté à la fin de chaque trimestre de manière à faire apparaître le stock à cette date.

Art. 7. — Les redevables adressent avant le 15 de chaque mois, au Chef de service des Contributions Directes, une déclaration indiquant par nature et par origine les quantités et valeurs telles que définies par l'article 2 des produits taxables importés au sens de l'article 1^{er} au cours du mois précédent.

Les intéressés liquident la taxe sur les bases et la versent suivant les mêmes règles que celles prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 8. — En cas de cession, ou de cessation de son commerce tout redevable est tenu de souscrire dans les 10 jours, au Service des Contributions Directes un état de son stock.

En cas de décès d'un redevable, les héritiers ou successeurs doivent déposer dans les six mois, au bureau des Contributions Directes, un relevé des stocks à la date du décès.

Art. 9. — Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contraires aux dispositions ci-dessus s'appliquent à la taxe spéciale sur les tabacs.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 juin 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.

N° 59-038. — ORDONNANCE instituant une taxe de consommation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;
Vu la convention fiscale en date du 31 mars 1959 passée entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie ;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant en Mauritanie à compter du 1^{er} janvier 1958, un code des impôts directs et indirects ;
Sur la proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est perçu au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe de consommation sur les produits suivants fabriqués dans les Etats de l'Ouest Africain membres de la Communauté, et destinés à être consommés en Mauritanie :

NUMERO du TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		UNITÉS de perception	QUOTITÉ des droits
1	Biscuits de mer, sucre ou non	Valeur	0,80 %
2	Tabacs fabriqués cigares..	le kgr. net	380
3	Tabacs fabriqués cigarettes supérieures	le kgr. net	380
3 bis	Tabacs fabriqués autres...	le kgr. net	300
4	Tabacs fabriqués à priser	le kgr. net	180
4 bis	Tabacs fabriqués autres...	le kgr. net	300
5	Huiles d'arachides	Valeur	0,80 %
6	Bière	Valeur	4 %
7	Alcools livrés à la dénaturation	Valeur	4 %
8	Alcools haut titrage livrés aux formations sanitaires...	l'hl. d'ap.	700
9	Alcools autres	l'hl. d'ap.	5.000
10	Bougies	Valeur	0,80 %
11	Tissus de coton	Valeur	0,80 %

Art. 2. — Cette taxe est recouvrée selon les modalités applicables au 31 décembre 1957 à la taxe unique de consommation instituée par l'arrêté du 17 juillet 1942, qu'il s'agisse :

- des obligations de redevables ;
- de l'assiette et des taux sauf ce qui est dit à l'article premier ;
- de la liquidation et du mode de recouvrement ;
- du contentieux, des pénalités et des poursuites.

Art. 3. — Le Sénégal ristournera au budget de la République islamique de Mauritanie la taxe de consommation qu'il aura perçue sur les produits et marchandises expédiés en Mauritanie.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 juin 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.